

LA POLITIQUE DE L'IMMIGRATION

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE—CHANGEMENT DANS LA
REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Son Honneur le Président annonce qu'il a reçu des Communes un message où elles informent le Sénat que le nom de M. Douglas (Bruce-Grey) a été substitué à celui de M. Daudlin; que le nom de M. Lachance a été substitué à celui de M^{lle} Bégin; que les noms de MM. Joyal et Daudlin ont été substitués à ceux de MM. Prud'homme et Douglas (Bruce-Grey); que le nom de M. Orlikow a été substitué à celui de M. Rodriguez; que le nom de M. Scott a été substitué à celui de M. Alexander et que les noms de MM. Anderson et Prud'homme ont été substitués à ceux de MM. Guay (Saint-Boniface) et Joyal sur la liste des membres du comité spécial mixte d'étude de la politique de l'immigration.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Le sénateur Langlois dépose les documents suivants:

Rapport du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année financière close le 31 mars 1974, conformément à l'article 13 de la loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, chapitre N-9, S.R.C. 1970.

Copies de rapport, en date du 31 mars 1975, intitulé: «Projet Bilcom—Évaluation de la demande manifestée en faveur de l'emploi des deux langues officielles pour les besoins des communications air-sol du service intérieur canadien» ainsi que le rapport minoritaire, en date du 22 mars 1975.

Rapport du Directeur de la Monnaie royale canadienne ainsi que le bilan et les relevés certifiés par l'Auditeur général, pour l'année terminée le 31 décembre 1974, conformément aux articles 75(3) et 77(3) de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970.

Rapport sur l'application de la loi sur les subventions au développement régional pour le mois de février 1975, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970.

Budget d'établissement de la Société du crédit agricole pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, conformément à l'article 70(2) de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970, et copie du décret C.P. 1975-1069, en date du 13 mai 1975, approuvant ledit budget.

Budget d'établissement de la Société pour l'expansion des exportations pour l'année se terminant le 31 décembre 1975, conformément à l'article 70(2) de la loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970, ainsi que copie du décret C.P. 1975-956, en date du 25 mai 1975, approuvant ledit budget.

LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES—LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS—LE CODE CRIMINEL

BILL MODIFICATIF—PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ

Le sénateur Goldenberg, président du comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le rapport suivant:

Le mardi 27 mai 1975

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été référé le bill

S-19, intitulé: «Loi modifiant la loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants ainsi que le Code criminel» a, conformément à l'ordre de renvoi du 20 décembre 1974, étudié le bill et en fait rapport maintenant, accompagné des amendements suivants:

1. Page 1: Remplacer les lignes 10 à 12 par ce qui suit:
 - «2. Les paragraphes 35(2) et 35(3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
 - «(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), la cour juge que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, l'accusé doit être acquitté; toutefois, si la cour juge que l'accusé avait une drogue contrôlée en sa possession, elle lui donne l'occasion d'établir que ce n'était pas pour en faire trafic, après quoi elle donne au poursuivant l'occasion d'établir le contraire.»
2. Page 1: Remplacer les lignes 26 et 27 de la version française par ce qui suit:
 - «dans cet endroit, qu'il a des raisons de soupçonner d'être en possession d'une drogue»
3. Page 5: Remplacer la ligne 3 par la suivante:
 - «(2) elle est présumée avoir récidivé si elle»
4. Page 5: Ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 6:
 - «(4) Par dérogation au paragraphe 2(2) de la Loi sur le casier judiciaire, est réputée avoir fait l'objet d'un pardon en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi sur le casier judiciaire la personne dont la libération inconditionnelle a été ordonnée après l'entrée en vigueur de la présente Partie aux termes de l'article 662.1 du Code criminel, pour une première infraction visée au paragraphe (2) du présent article.
 - (5) Par dérogation au paragraphe 2(2) de la Loi sur le casier judiciaire, la personne dont la libération sous condition est accordée, après l'entrée en vigueur de la présente Partie, aux termes de l'article 662.1 du Code criminel pour une première infraction visée au paragraphe (2) du présent article, en vertu d'une ordonnance de probation dont le délai de validité est expiré, est réputée, à l'expiration de ce délai, avoir fait l'objet d'un pardon en vertu de l'article 4 de la Loi sur le casier judiciaire.
 - (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas en cas de révocation d'une libération conformément au paragraphe 662.1(4) du Code criminel.»
5. Page 5: Remplacer la ligne 22 par ce qui suit:
 - «emprisonnement maximal de quatorze ans moins un jour.»
6. Page 5: Remplacer les lignes 36 à 43 par ce qui suit:
 - «emprisonnement maximal de quatorze ans moins un jour.»
7. Page 8: Remplacer les lignes 16 et 17 par ce qui suit:
 - «censée être une mention de la définition de «cannabis», et»
8. Page 10: Remplacer les lignes 9 et 10 par ce qui suit:
 - «dans cet endroit, qu'il a des raisons de soupçonner d'être en possession d'un stupé-»

Le comité se rend compte que son amendement à l'article 48 de la loi, à l'article 7 du Bill mentionné plus haut à titre d'amendement n° 4, est une exception à la loi générale en vertu de la Loi sur le casier judiciaire touchant la libération sous condition et la libération inconditionnelle en vertu du Code criminel. Il croit que